



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Sous-préfecture de Montargis
Bureau de l'appui territorial

A R R Ê T É

portant transformation du Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Montargois-en-Gâtinais

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5741-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 79 ;

Vu l'arrêté des Préfets du Loiret et de l'Yonne du 8 octobre 2018, portant fusion du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais et du Syndicat mixte de gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Montargois-en-Gâtinais et création du Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais ;

Vu la délibération du 22 octobre 2018 du comité syndical du Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais proposant la transformation du syndicat en pôle d'équilibre territorial et rural ;

Vu les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing du 22 novembre 2018, de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne du 7 décembre 2018, de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais du 18 décembre 2018 et de la Communauté de communes des Quatre Vallées du 12 décembre 2018, approuvant la transformation proposée ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Loiret en date du 7 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de l'Yonne en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant que le Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais est composé exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un territoire d'un seul tenant et sans enclave et qu'il remplit ainsi les conditions énoncées à l'article L.5741-1 – I du code général des collectivités territoriales pour se transformer en pôle d'équilibre territorial et rural ;

Considérant que la transformation est approuvée par accord unanime des membres du Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais ;

A R R Ê T E :

Article 1. : A compter du 1^{er} janvier 2019, le Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais est transformé en pôle d'équilibre territorial et rural soumis aux dispositions des articles L.5741-1 à L.5741-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 2. : Les statuts du Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais, annexés au présent arrêté, sont applicables au pôle d'équilibre territorial et rural.

Article 3. : Les délégués des membres du Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais poursuivent leur mandat au sein du conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural.

Article 4. : Compte tenu de la transformation du syndicat en pôle d'équilibre territorial et rural, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais est dévolu au pôle d'équilibre territorial et rural qui est substitué de plein droit au Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais est dévolue au pôle d'équilibre territorial et rural.

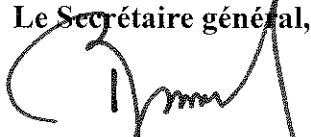
Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement du Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais sont repris par le pôle d'équilibre territorial et rural.

Article 5. : L'ensemble des personnels du Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6. : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais et le trésorier de Montargis-municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Préfet de l'Yonne, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au président du conseil départemental du Loiret et à l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 DEC. 2018

Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr